



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 24 avril 2008 (dossier d'instruction 06/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 février 2008 :

*« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 5 janvier 2008, le programme « Domino Day », en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

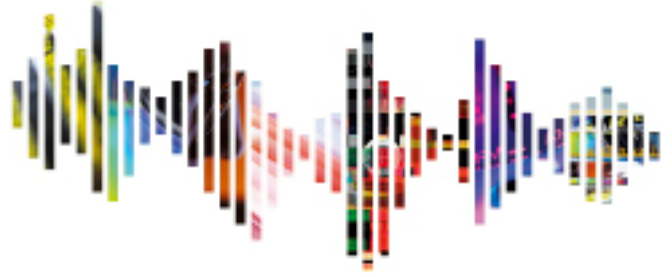
#### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 5 janvier 2008, un programme intitulé « Domino Day ». Il s'agit de la retransmission d'un événement organisé aux Pays-Bas. Deux présentateurs de RTL-TVi commentent cet événement. Ils présentent également plusieurs concours organisés par SMS pendant le programme : les téléspectateurs peuvent envoyer la réponse à une question et ensuite un de ceux ayant envoyé la bonne réponse passera à l'antenne et pourra gagner une somme d'argent.

Un de ces gagnants est un jeune garçon âgé de 10 ans. La conversation entre la présentatrice et le jeune garçon fait notamment l'objet des échanges suivants :

- « Je suppose que tu as joué avec tes parents ?
- Non, non, tout seul.
- Tout seul comme un grand ! [...]
- C'est la bonne réponse Jordan. Bravo à toute la petite famille.
- Merci.
- Pas plus content que ça ? 2008 euros Jordan ! »

Un téléspectateur s'est plaint de la participation d'un enfant à un jeu permettant de gagner de l'argent.



## 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

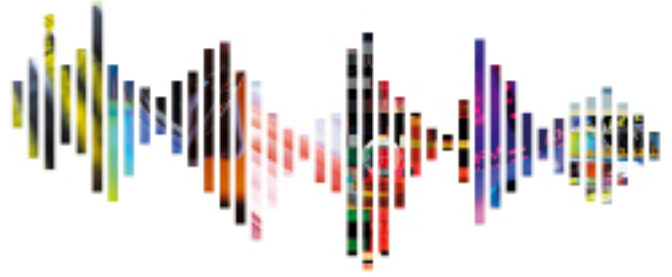
Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003



Selon l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de services ne peuvent éditer « *des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général [...]* ».

Selon l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le jeu de hasard est « *tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou pari pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain* ».

En l'espèce, les éléments constitutifs d'un jeu de hasard semblent rencontrés : un enjeu (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (2008 euros) et le hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 relatif à certains programmes télévisés<sup>1</sup> - pris en application de l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard - l'organisation, le mode de sélection et la méthodologie du jeu doivent être préalablement approuvés par la Commission des jeux de hasard.

Considérant les compétences de la Commission fédérale en matière d'autorisation des jeux de hasard, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour connaître la position de la Commission de jeux de hasard notamment quant à la qualification du programme « Domino Day » ou d'une ou plusieurs séquences de ce programme en jeu de hasard et quant à l'approbation préalable éventuellement délivrée par la Commission à la S.A. TVi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, ordonne la réouverture des débats en vue d'auditionner ladite Commission, conformément à l'article 133 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2008.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu, M.B. du 10 octobre 2006.